

Le président suppléant: Aimeriez-vous qu'on vous donne d'autres exemples, sénateur Grosart?

Le sénateur Grosart: A ce sujet, n'est-il pas probable que certains de ces dispositifs, disons ceux qui servent à la stérilisation, sont déjà utilisés dans les foyers ou qu'ils le seront bientôt?

M. Booth: Très certainement. Par exemple, je crois que dans le cas des fours à micro-ondes, deux ou trois sociétés ont l'intention d'en fabriquer pour usage domestique au Canada. Pour le moment, on les montre surtout dans les cuisines de l'avenir, mais ils deviendront rapidement une réalité.

Le président suppléant: S'agit-il d'appareils provenant des États-Unis et qui ne sont pas visés par la Loi.

M. Booth: Pour autant que je le sache, non.

Le président suppléant: On en vend maintenant un grand nombre dans notre pays. On les colporte de porte en porte.

Le sénateur Grosart: Je pose cette question parce que je me préoccupe du fait qu'en englobant toute cette catégorie dans la loi, tout en vous limitant à ne contrôler que la conception, vous risquez de créer une autre lacune en exemptant les produits destinés à l'usage domestique de l'application des règlements que vous cherchez à établir.

M. Booth: Oui, c'est très juste.

Le sénateur Grosart: Ai-je raison de supposer, en me reportant à l'article 11(2) que lors de la promulgation de prescriptions par règlements, deux avis seront publiés dans la Gazette du Canada, l'un à l'effet que le ministre se propose d'établir certains règlements, l'autre stipulant en quoi ils consistent?

Une copie de chaque règlement ou de chaque modification apportée à un règlement que le gouverneur en conseil propose d'établir en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe (1) doit être publiée dans la Gazette du Canada et on doit donner aux fabricants, distributeurs et autres personnes intéressées la possibilité de faire leurs observations au Ministre à ce sujet.

Y aura-t-il deux publications?

M. McCarthy: On donnera un avis, puis on publiera une copie du décret du conseil, lorsqu'il sera éventuellement rédigé.

Le sénateur Grosart: Quand les règlements entreront-ils effectivement en vigueur? Lors de la deuxième publication?

M. McCarthy: Voici. Le décret du conseil pourra accorder une période de temps après son émission ou entrer en vigueur immédiatement après sa publication. De toute façon, ce sera après la période d'avertissement.

Le sénateur Grosart: Après la période d'avertissement et l'avis?

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Grosart: Il n'y a pas de disposition ici, comme dans le cas de la Loi sur les produits dangereux, visant l'établissement d'une commission d'appel. Pourquoi? Il me semble que la Loi sur les produits dangereux prévoit une commission d'appel à laquelle le fabricant ou le distributeur d'un produit particulier peuvent s'adresser. Y avait-il une raison particulière pour ne pas incorporer une telle disposition dans la loi? Ce serait là, je crois, un moyen utile, susceptible, peut-être, de réduire les ennuis du ministère. En effet, advenant que le fabricant, le distributeur ou l'importateur s'objectent à l'interdiction d'un dispositif, ils ne seraient pas soumis simplement à une décision arbitraire du Ministre, mais ils pourraient en appeler à la Commission.

M. McCarthy: Cette disposition a été omise surtout par suite de l'expérience des membres de la Division de la radioprotection, des connaissances qu'ils ont acquises et des discussions qu'ils ont eues avec les fabricants eux-mêmes. Il n'est pas question d'imposer subitement de nouveaux règlements à l'industrie, car on prend des mois à les établir. Donc, avant qu'ils entrent en vigueur, il y aura de longues discussions et les mesures qu'on a l'intention de prendre seront publiées. L'industrie pourra alors se préparer à se conformer aux normes acceptables. C'est dans ce sens que les fabricants et les distributeurs auront l'occasion d'approuver les normes ou qu'ils auront eu tout le temps voulu de venir en discuter.

Le sénateur Grosart: Je suis d'accord, mais d'autre part, si un fabricant ou un groupe de fabricants croient vraiment que les prescriptions proposées ne sont pas souhaitables, ils peuvent toujours se voir imposer une décision arbitraire. La raison pour laquelle je préconise une commission d'appel, c'est que cela nous empêcherait d'entendre les gens dire et redire que le ministre ne sait pas ce qu'il fait. Une telle commission est un organisme très utile